

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur le dépassement de la contribution 2022 de l'Etat
à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

1. PRESENTATION DU PROJET

La contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est fixée par l'art. 45 al. 1 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 212.22) à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

La LAJE prévoit d'atteindre ce 25% de manière progressive ; ainsi, l'art. 62f al. 2 LAJE précise que cette contribution est fixée dans le budget 2018 à 17% de cette masse salariale. Elle augmente ensuite de 1,6% par an pour atteindre 25% en 2023. L'art. 62f al. 4 LAJE impose au Conseil d'Etat de présenter un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 16,93 millions en 2018
- 23,83 millions en 2019
- 34,63 millions en 2020
- 41,63 millions en 2021
- 48,63 millions en 2022 et 2023.

En 2022, la masse salariale déterminante du personnel éducatif était de CHF 349'774'000 après bouclage des comptes de l'ensemble des réseaux. La subvention de l'Etat à la FAJE, en appliquant le taux prévu légalement de 23.4%, est de CHF 81'847'116, soit une différence de CHF 51'397'116 par rapport au montant de CHF 30'450'000 de la subvention de 2015.

Si l'on compare cette différence aux CHF 48'630'000 prévus à l'art. 62f al. 4 LAJE, l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat pour 2022 présente un excédent de CHF 2'767'116. Un projet de décret doit par conséquent être présenté au Grand Conseil.

La hausse de la subvention s'explique par l'augmentation de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu au sens de la LAJE. Cette masse salariale a augmenté de CHF 17'658'869, soit 5,32% de hausse par rapport à 2021.

Cette variation à la hausse de la masse salariale est imputable à l'augmentation des places – 1'081 places à plein temps créées en 2022 – et à leur impact sur le nombre d'emplois plein temps dans le secteur éducatif. La proportion que représentent les charges salariales du personnel éducatif par rapport au coût d'exploitation global de l'accueil de jour reste stable, tant dans le secteur préscolaire que parascolaire.

On remarque par ailleurs que la masse salariale du secteur parascolaire a augmenté de manière plus marquée que celle du secteur préscolaire. Cela s'explique principalement par la concrétisation de la journée continue de l'élève selon l'art. 63a de la Constitution vaudoise à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de la LAJE au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la très large majorité des places créées en 2022 l'ont été dans le cadre de l'accueil parascolaire.

2. CONSEQUENCES

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conformément aux articles 163 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 6 et ss de la Loi sur les finances (LFin ; BLV 610.11), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire (ATF 113 Ia 396 c. 4a ; 112 Ia 51, c. 4a = JdT 1988 I 101ss ; ATF 111 Ia 34 = JdT 1986 I 264 ss; ATF 95 I 538 = JdT1971 I 379; ATF 93 I 625 = JdT 1969 I 125).

La LFin a traduit ce principe en ce sens qu'une charge est liée lorsque son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

La contribution définitive de l'Etat à la FAJE pour 2022 atteint le montant de CHF 81'847'116. En comparaison de la contribution 2015, un dépassement a été constaté par rapport à l'augmentation annuelle autorisée à l'art. 62f al.4 LAJE. Dit dépassement fait l'objet du présent exposé. Les dépenses qu'il prévoit doivent être qualifiées de « liées » sur la base des considérations énoncées ci-dessus.

2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.10 Incidences informatiques

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Protection des données

Néant.

2.14 Autres

Néant.

3. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

sur le dépassement de la contribution 2022 de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

du 29 novembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les art. 45 et 62f de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ L'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat à la FAJE, au sens de l'art. 62f al. 2 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, est fixée à 2'767'116 francs de plus que les 48,63 millions de francs prévus à l'art. 62f al. 4 de cette loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 al. 1 let. a de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.